DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du douzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une et indivisible,

Relatif aux Droits des Enfans nés hors du Mariage.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 Juillet 1789.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

II. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

III. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits ; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

IV. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage, a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab-intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

V. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage, seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront à compter de ce jour, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs père ou mère.

VI. Les *héritiers directs* ou collatéraux, qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leur père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

VII. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, ou autres ayant titre authentique, avant le premier brumaire courant.

VIII. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage, seront tenus de prouver leur possession d'état.

Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

IX. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du code.

XI. Néanmoins en cas de mort de la mère avant la publication du code, la reconnoissance du père faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

XII. Il en sera de même dans le cas où la mère seroit absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnoissance du père.

XIII. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère étoit, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étoient nés dans le mariage.

XIV. Néanmoins s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article premier, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

XV. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auroient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage.

XVI. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

XVII. Tous procès actuellement existans entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

XVIII. Des arbitres choisis par les parties, ou à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'auroit pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

XIX. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

Visé par les inspecteurs. *Signé* BOUILLEROT, S. E. MONNEL, et J. C. BATTELIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le quatorzième jour de Brumaire, l'an second de la République une et indivisible. Signé *Thuriot*, ex-président ; *Fourcroy et Charles Duval*, Secrétaires.

Au Nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le quatorzième jour de Brumaire, l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A RODEZ, de l'Imprimerie de DEVIC, Imprimeur du Département de l'Aveiron.